

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/23/254

DÉLIBÉRATION N° 23/138 DU 6 JUIN 2023 RELATIVE AU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES À DIVERS STATUTS PAR LE SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES FISCALITÉ DANS LE CADRE DE L'OCTROI DE RÉDUCTIONS DU PRÉCOMPTE IMMOBILIER (PROJET « SSH »)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15 ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 ;

Vu la délibération n°18/046 du 3 avril 2018 du Comité de sécurité de l'information relative à la consultation en ligne de sources authentiques par des instances qui accordent des droits supplémentaires dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés » ;

Vu la demande du service public régional de Bruxelles Fiscalité ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Région de Bruxelles-Capitale a repris, depuis le 1er janvier 2018, le service du précompte immobilier (impôt régional visé à l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions). Il s'ensuit que, depuis le 1er janvier 2018, c'est le Service public régional de Bruxelles Fiscalité qui est compétent pour établir, enrôler et percevoir cet impôt au profit de la Région de Bruxelles-Capitale. Le précompte immobilier est un impôt annuel établi à charge de tout propriétaire, usufruitier, superficiaire ou emphytéote d'un bien immeuble cadastré situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. La base imposable est le revenu cadastral fédéral indexé.

2. Le précompte immobilier connaît des réductions liées à la qualité des personnes qui occupent l'immeuble imposé. Parmi ces réductions, prévues à l'article 257 du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après « CIR 92 ») existe une réduction de 20% lorsque le ménage occupant l'immeuble imposé comporte un enfant handicapé au sens de l'article 135 du CIR 92. Lorsque l'enfant dont le statut d'enfant handicapé ouvrant le droit à réduction n'est pas domicilié dans l'immeuble mais est hébergé par le parent occupant de l'immeuble sous un régime d'hébergement en alternance, il est établi sur l'imposition de l'immeuble occupé par le parent concerné une réduction proportionnelle au temps pendant lequel il héberge l'enfant.
3. L'ancien Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a autorisé la BCSS, dans la délibération n° 18/059 du 8 mai 2018 (messages électroniques A800), à communiquer des données à caractère personnel au Service public régional de Bruxelles Fiscalité pour l'exécution de ses missions relatives au précompte immobilier. Depuis la Sixième Réforme de l'État, les entités fédérées sont devenues partiellement compétentes en matière de reconnaissance du handicap des enfants, en vue de l'octroi d'allocations familiales majorées. Il s'ensuit que les données nécessaires à l'octroi de la réduction pour enfant handicapé sont désormais détenues par les administrations des entités fédérées suivantes : Iriscare (pour la Commission communautaire commune), l'Agence pour une Vie de Qualité (pour la Région wallonne), *Opgroeien Regie* (pour la Région flamande) et le *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben du Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft* (pour la Communauté germanophone).
4. Bruxelles Fiscalité a obtenu communication de ces données, en remplacement du flux A800 pour ce qui concerne exclusivement le statut d'enfant handicapé au sens de l'article 135 du Code des impôts sur les revenus 1992, via la DB tampon¹.
5. A présent, dans le cadre de la gestion des dossiers individuels de demande de réduction/réclamation contre l'imposition initiale, Bruxelles Fiscalité souhaite consulter les données sur la base des NISS des bénéficiaires potentiels suivants :
 - les occupants des parcelles cadastrales imposées rassemblés sous la personne de référence du ménage domicilié à l'adresse de la parcelle cadastrale imposée pour laquelle l'existence d'une réduction doit être vérifiée et, le cas échéant, la réduction doit être accordée ;
 - les enfants non domiciliés chez l'occupant pour lesquels Bruxelles Fiscalité dispose de l'information qu'ils y sont hébergés en alternance.
6. Sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) fourni par Bruxelles Fiscalité, la BCSS retournera une réponse du type oui/non. La réponse « oui » sera donnée si la personne ou au moins une personne de son ménage est connue dans l'un des statuts suivants au moment de la consultation : pilier 1 – 4 points (« P1-4 »), pilier 1 – 6 points (« P1-6 ») pour les enfants. La BCSS communiquera également le(s) numéro(s) NISS des enfants qui répendent aux statuts concernés.

¹ Voir la délibération n° 16/008 du 2 février 2016, relative à la création d'une banque de données « tampon » auprès de la banque carrefour de la sécurité sociale en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires ou de la communication d'informations à ce sujet.

7. Il est nécessaire pour Bruxelles Fiscalité de recevoir l'indication de l'identité de l'enfant (NISS) ouvrant le droit à la réduction. En effet, la réduction est individuelle (20 % pour chaque enfant handicapé qui soit fait partie du ménage de l'occupant, soit est hébergé par l'occupant-parent). De plus, la réduction liée à un enfant handicapé doit n'être accordée qu'une seule fois, notamment lorsque l'enfant est hébergé par chacun de ses parents sous le régime de la garde alternée (proratation). Sans connaissance de l'identité de l'enfant handicapé qui ouvre le droit à la réduction, il ne serait pas possible de vérifier que l'enfant dont le statut est invoqué pour obtenir une réduction par le parent dans le ménage duquel l'enfant handicapé n'est pas domicilié n'a pas déjà conduit à l'octroi d'une réduction lors de l'imposition d'une autre parcelle cadastrale.
8. Bruxelles Fiscalité ne prévoit pas d'intégration dans le répertoire des références de la BCSS car il n'est pas prévu que Bruxelles Fiscalité reçoive des mutations des dossiers concernés. De plus, dans le contexte du projet SSH (« statuts sociaux harmonisés »), il n'existe pas de contrôle dans le répertoire des références, ni d'intégration.
9. Bruxelles Fiscalité, dans la mesure où il accorde des droits supplémentaires, est autorisé, sur le fondement de la présente délibération ainsi que sur le fondement de la délibération du Comité de sécurité de l'information n°18/046 du 3 avril 2018, à consulter en ligne les sources authentiques dans le cadre du projet statuts sociaux harmonisés.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

10. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

11. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
12. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD à savoir, l'article 257 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

13. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour

lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

14. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre à Bruxelles Fiscalité de gérer des dossiers individuels afin d'octroyer des réductions au précompte immobilier.

Minimisation des données

15. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie. D'une part, elles portent uniquement sur les personnes et les membres de leurs ménages. D'autre part, seule l'existence ou non d'un statut social par personne concernée identifiée sur la base de son numéro d'identification de la sécurité sociale et les membres de son ménage concernés par ces statuts (ainsi que le numéro des NISS des enfants concernés) sera communiquée. Des données personnelles supplémentaires sur le statut ne sont pas nécessaires et ne seront donc pas transférées.

Limitation de la conservation

16. Bruxelles Fiscalité conservera les données (existence du statut, tel que communiqué) pendant une durée correspondant au délai maximal d'enrôlement du précompte immobilier (c'est-à-dire jusque 9 ans à partir du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour lequel le statut donne droit à une réduction²), sans préjudice de la conservation nécessaire dans le cadre de la gestion des dossiers de litiges administratifs ou judiciaires portés contre l'imposition.

Intégrité et confidentialité

17. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'échange précité se déroule à l'intervention de la BCSS.
18. Lors de la communication et du traitement des données à caractère personnel, Bruxelles Fiscalité doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de sécurité

² Article 12, du Code bruxellois de la procédure fiscale.

minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

- 19.** La communication de données a lieu à l'intervention de l'intégrateur de services régional, conformément aux modalités décrites dans la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions. L'intégrateur de services FIDUS gère un répertoire des personnes régional qui tient à jour quelle personne est connue sous quelle qualité et pour quelle période auprès de Bruxelles Fiscalité. Lors de la consultation des données par Bruxelles Fiscalité, FIDUS contrôle dans ce répertoire des personnes régional que Bruxelles Fiscalité gère effectivement un dossier concernant la personne concernée. Lorsque les services auprès de la Banque Carrefour sont ensuite appelés, FIDUS communique un « legal context » spécifique qui permet à la Banque Carrefour de vérifier que Bruxelles Fiscalité dispose de la délibération préalable requise, la communication des données fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité de bout en bout est garantie. Cette façon de procéder permet à la Banque Carrefour ainsi qu'à FIDUS de vérifier que les modalités prévues dans la délibération n° 18/184 sont respectées lors de toute communication de données.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication par la Banque Carrefour de la Sécurité sociale à Bruxelles Fiscalité dans le cadre de l'octroi de réductions du précompte immobilier (projet « SSH »), comme décrite dans cette délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).